



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 04-003 IDUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

VU le Code de l'Environnement

VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié;

VU le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU la demande du 19 novembre 2002, modifiée et complétée par le dossier reçu le 3 février 2003, par laquelle la société GEFCO, dont le siège social est 77 à 81 rue des Lilas d'Espagne - 92402 à COURBEVOIE Cedex-, projette d'exploiter un entrepôt situé 45, rue J.P Timbaud 78300 POISSY. A cet effet, elle a présenté une demande d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités suivantes :

**Installation ou activité soumise à autorisation**

**2663-2-a** - Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000m<sup>3</sup> (12 232 m<sup>3</sup>).

**Installation ou activité soumise à déclaration**

**2925** - Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW (84kW)

VU le transfert de demande de permis de construire en date du 21 février 2003 de la société GEFCO à la société PEUGEOT CITROEN SA en charge des travaux de construction, notamment aux remblaiements soumis aux dispositions des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, et classables à ce titre sous la rubrique 2-5-4 de la nomenclature relative à la loi sur l'eau;

VU l'étude d'impact, les plans et renseignements fournis à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté du 25 février 2003 portant ouverture d'une enquête publique du 1<sup>er</sup> avril 2003 au 5 mai 2003 inclus sur la demande susvisée ;

VU les certificats de publication et d'affichage dans les communes de POISSY, ACHERES, ANDRESY, CARRIERES-SOUS-POISSY, CHANTELOUP-LES-VIGNES, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE;

**VU** le registre d'enquête ouvert dans la commune de POISSY du 1<sup>er</sup> avril 2003 au 5 mai 2003 inclus ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux ;

**VU** l'avis du Commissaire Enquêteur ;

**VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement d'Ile-de-France ;

**VU** l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**VU** l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement ;

**VU** l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

**VU** l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Yvelines ;

**VU** l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;

**VU** l'avis du Service de Navigation de la Seine ;

**VU** l'avis de la S.N.C.F, Direction de PARIS SAINT-LAZARE ;

**VU** l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles;

**VU** le rapport de synthèse de l'inspection des Installations Classées du 1<sup>er</sup> décembre 2003 ;

**VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 15 décembre 2003 au projet de prescriptions présenté par l'inspecteur des installations classées ;

**VU** les arrêtés préfectoraux des 1<sup>er</sup> septembre et 1<sup>er</sup> décembre 2003 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée;

**VU** la lettre du 29 décembre 2003 par laquelle la société GEFCO signale qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 26 décembre 2003;

**CONSIDERANT** qu'en raison du transfert de la demande de permis de construire de la société GEFCO à la société PEUGEOT CITROEN SA, la demande d'autorisation déposée par la société GEFCO, au titre des installations classées, ne porte que sur l'exploitation d'un entrepôt;

**CONSIDERANT** que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

**ARRETE**

# ARRETE PREFECTORAL GEFCO à POISSY

## SOMMAIRE

<b>TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT</b> .....	3
<b>ARTICLE 1.1 - AUTORISATION</b> .....	3
<b>ARTICLE 1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS</b> .....	4
1.2.1- <i>Liste des installations classées de l'établissement</i> .....	4
<b>ARTICLE 1.3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	5
<i>Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration</i> .....	5
<b>TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT</b> .....	6
<b>ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS</b> .....	6
<b>ARTICLE 2.2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS</b> .....	6
<b>ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)</b> .....	6
<b>ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES</b> .....	7
<b>ARTICLE 2.5 - CONSIGNES</b> .....	7
<b>ARTICLE 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ</b> .....	7
<b>ARTICLE 2.7 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT</b> .....	7
<b>ARTICLE 2.8 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT</b> .....	8
<b>ARTICLE 2.9 - ANNULATION - DECHEANCE</b> .....	8
<b>ARTICLE 2.10 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS</b> .....	8
<b>TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT</b> .....	9
<b>CHAPITRE 3.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU</b> .....	9
<b>ARTICLE 3.1.1 - PRELEVEMENTS D'EAU</b> .....	9
3.1.1.1 - Généralités et consommation .....	9
<b>ARTICLE 3.1.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES</b> .....	9
3.1.2.1 - Nature des effluents .....	9
<b>ARTICLE 3.1.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS ou PRODUITS</b> .....	10
3.1.3.1 - Caractéristiques .....	10
3.1.3.2 - Rétention des eaux incendie .....	10
3.1.3.3 - Bassins d'infiltration .....	10
<b>ARTICLE 3.1.4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION</b> .....	10
<b>ARTICLE 3.1.5 - CONDITIONS DE REJET</b> .....	11
3.1.5.1 - Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur .....	11
3.1.5.2 - Aménagement des points de rejet .....	11
<b>ARTICLE 3.1.6 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES</b> .....	11
3.1.6.1 - Traitement des effluents .....	11
3.1.6.2 - Conditions générales .....	12
3.1.6.3 - Conditions particulières de chacun des rejets .....	12
3.1.6.4 - AUTOSURVEILLANCE .....	13
3.1.6.5 - Références analytiques pour le contrôle des effluents ou les effets sur l'environnement .....	13
3.1.6.6 - Rejet dans un ouvrage collectif .....	13
<b>ARTICLE 3.1.7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</b> .....	14
3.1.7.1 - Stockages .....	14
3.1.7.2 - Etiquetage - Données de sécurité .....	15
<b>CHAPITRE 3.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</b> .....	16
3.II.1 - Captation .....	16
3.II.2 - Brûlage à l'air libre .....	16

3.II.3. - Combustibles .....	16
<b>CHAPITRE 3.III : DECHETS</b> .....	17
<u>ARTICLE 3.III.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS</u> .....	17
3.III.1.1 - Définitions et règles .....	17
3.III.1.2 - Conformité aux plans d'élimination des déchets .....	17
<u>ARTICLE 3.III.2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT</u> .....	17
3.III.2.1 - Organisation .....	17
<u>ARTICLE 3.III.3 - STOCKAGES SUR LE SITE</u> .....	18
3.III.3.1 - Quantités .....	18
3.III.3.2 - Organisation des stockages .....	18
<u>ARTICLE 3.III.4 - ELIMINATION DES DÉCHETS</u> .....	18
3.III.4.1 - Transports .....	18
3.III.4.2 - Elimination des déchets banals .....	19
3.III.4.3 - Elimination des déchets industriels spéciaux .....	19
3.III.4.4 - Suivi des déchets générateurs de nuisances .....	19
3.III.4.5 - Registre relatif à l'élimination des déchets .....	20
3.III.4.6 - Déclaration annuelle .....	20
<b>CHAPITRE 3.IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS</b> .....	21
<u>ARTICLE 3.IV.1 - GÉNÉRALITÉS</u> .....	21
<u>ARTICLE 3.IV.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ</u> .....	21
<u>ARTICLE 3.IV.3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT</u> .....	22
<u>ARTICLE 3.IV.4 - VIBRATIONS</u> .....	22
<u>ARTICLE 3.IV.5 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES</u> .....	22
<b>CHAPITRE 3.V : PREVENTION DES RISQUES</b> .....	23
<u>ARTICLE 3.V.1 - GÉNÉRALITÉS</u> .....	23
3.V.1.1 - Gestion de la prévention des risques .....	23
<u>ARTICLE 3.V.2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES</u> .....	23
3.V.2.1 - Circulation dans l'établissement .....	23
3.V.2.2 - Conception des bâtiments et locaux .....	24
3.V.2.3 - Issues de secours .....	25
3.V.2.4 - Organisation des stockages .....	26
3.V.2.5 - Installations électriques - Mise à la terre .....	26
3.V.2.6 - Eclairage .....	26
3.V.2.7 - Protection contre la foudre .....	27
<u>ARTICLE 3.V.3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS</u> .....	27
3.V.3.1 - Exploitation .....	27
3.V.3.2 - Sécurité .....	29
<u>ARTICLE 3.V.4 - TRAVAUX</u> .....	29
<u>ARTICLE 3.V.5 - INTERDICTION DE FEUX</u> .....	30
<u>ARTICLE 3.V.6 - FORMATION DU PERSONNEL</u> .....	31
<u>ARTICLE 3.V.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT</u> .....	31
3.V.7.1 - Equipement .....	31
3.V.7.2 - Organisation .....	33
3.V.7.3 - Accès des secours extérieurs .....	34
<b>TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS</b> .....	35
<u>ARTICLE 4.I : ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS</u> .....	35
<b>TITRE 5 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE</b> .....	36

# TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

## ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société **GEFCO** dont le siège est situé 77-81, rue des Lilas d'Espagne à COURBEVOIE (92) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de POISSY (78) les installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté, dans son établissement sis 45, rue Jean-Pierre Timbaud.

La présente autorisation ne vise pas les travaux de remblaiement des terrains d'assise des bâtiments.

## ARTICLE 1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS

### 1.2.1- Liste des installations classées de l'établissement

Libellé des rubriques avec seuils	Désignation des installations selon les critères de la nomenclature			N° de la rubrique dans la nomenclature	Régime de classement <sup>1</sup>
<b>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères</b> (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Dans les autres cas et pour les pneumatiques Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup>	Cellule 1	Calandres	351 m <sup>3</sup>	2663-2-a)	A
		Faisceaux 2	80 m <sup>3</sup>		
	Cellule 2	Pare-chocs AV	521 m <sup>3</sup>		
		Divers produits PEHD	630 m <sup>3</sup>		
	Cellule 3	Pare-chocs AR	1240 m <sup>3</sup>		
		Divers produits PEHD	3500 m <sup>3</sup>		
	Cellule 4	Faisceaux 1	35 m <sup>3</sup>		
	Divers produits PEHD	3 500 m <sup>3</sup>			
	Cellule 5	Eléments porteurs (fer)			
		Circuits carburants	1512 m <sup>3</sup>		
	Cellule 6	Panneaux de porte	860 m <sup>3</sup>		
		Echappements (fer)			
<b>TOTAL : 12 232 m<sup>3</sup></b>					
<b>Accumulateurs</b> (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	<i>Puissance : 84 kW</i>			2925	D
<b>Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues</b> (dépôts de) La quantité stockée étant inférieure à 1 000 m <sup>3</sup>	Stockage temporaire de palettes en attente de chargement ou palettes endommagées			1530-2.	NC
<b>Combustion (installation de)</b> Lorsque l'installation consomme exclusivement, [...] du gaz naturel, La puissance maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW	Chaudière fonctionnant au gaz naturel Puissance : 1 370 kW			2910-A)	NC

<sup>1</sup> A : Autorisation ; D : Déclaration ; NC : Non classé

Libellé des rubriques avec seuils	Désignation des installations selon les critères de la nomenclature	N° de la rubrique dans la nomenclature	Régime de classement
<b>Réfrigération ou compression (installations de)</b> Fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, - la puissance absorbée étant inférieure ou égale à 500 kW	2 compresseurs alimentant le réseau d'air comprimé Puissance totale : 40 kW	2920	NC

Selon les dispositions du décret n°2000-1349 du 26 décembre 2000 pris pour l'application des articles 266 sexies (I, 8, b) et 266 nonies-8 du code des douanes et relatif à la taxe générale sur les activités polluantes due par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, les installations figurant ci-dessus ne sont pas soumises à cette taxe.

### **ARTICLE 1.3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature des ICPE, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 1.2.1 ci-dessus et relevant du titre V du Code de l'environnement.

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES** **APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

### **ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS**

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 2.2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS**

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

### **ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils sont exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'Inspection des installations classées s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.



#### **ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES**

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

#### **ARTICLE 2.5 - CONSIGNES**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

#### **ARTICLE 2.7 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

## **ARTICLE 2.8 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

## **ARTICLE 2.9 - ANNULATION - DECHEANCE**

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

## **ARTICLE 2.10 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

## **TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

CHAPITRE 3.I	:	PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU
CHAPITRE 3.II	:	PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE
CHAPITRE 3.III	:	DECHETS
CHAPITRE 3.IV	:	PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS
CHAPITRE 3.V	:	PREVENTION DES RISQUES

### **CHAPITRE 3.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

#### **ARTICLE 3.I.1 - PRELEVEMENTS D'EAU**

##### **3.I.1.1 - Généralités et consommation**

Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (distribution d'eau potable). L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

#### **ARTICLE 3.I.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

##### **3.I.2.1 – Nature des effluents**

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU),
- les eaux pluviales.

## **ARTICLE 3.I.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS ou PRODUITS**

### **3.I.3.1 - Caractéristiques**

Les réseaux de collecte sont de type séparatif et permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange, des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

### **3.I.3.2 – Rétention des eaux incendie**

Une rétention présentant un volume minimal de 1 010 m<sup>3</sup> est disponible en permanence. Elle peut être constituée, d'une part, par le réseau des eaux pluviales (si une vanne de confinement permettant l'obturation automatique est mise en place en conséquence) et d'autre part, par la capacité de rétention formée par le quai.

Les eaux recueillies en cas de sinistre sont analysées avant évacuation et la filière d'élimination est déterminée au vu de ces résultats.

### **3.I.3.3 – Bassins d'infiltration**

Aucun rejet, quelque soit sa nature, n'est dirigé vers les bassins d'infiltration situés sur le site voisin PSA PEUGEOT CITROEN POISSY.

Tout raccordement (drain, etc.) entre le site exploité par GEFCO et ces bassins est donc rendu impossible dès la mise en service de l'entrepôt.

## **ARTICLE 3.I.4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION**

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation.
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration (séparateurs, etc.) et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

## ARTICLE 3.I.5 - CONDITIONS DE REJET

### 3.I.5.1 – Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux 4 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1	N°2	N°3	N°4
Nature des effluents	EU	EP (toiture)	EP (voirie)	EP (voirie)
Débit maximal	---	30 l/s	10 l/s	20 l/s
		TOTAL = 60 l/s		
Exutoire du rejet	Réseau EU	Réseau EP	Réseau EP	Réseau EP
Traitement avant rejet	Aucun	Aucun	Séparateur	Séparateur
Milieu naturel récepteur	Seine	Seine	Seine	Seine

Les séparateurs sont conformes aux normes française (XP 16-440 et XP 16-441) et européenne en la matière (EN 858-1).

Un entretien régulier des séparateurs à hydrocarbures est effectué, à fréquence a minima annuelle.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

### 3.I.5.2 – Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

## ARTICLE 3.I.6 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

### 3.I.6.1 – Traitement des effluents

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

### 3.I.6.2 – Conditions générales

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- exempt de matières flottantes
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### 3.I.6.3 – Conditions particulières de chacun des rejets

#### Paramètres généraux

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci- dessous définies.

#### Références des rejets : N° 2 et 3 (eaux pluviales)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé		Norme d'analyse
		Type de suivi	Périodicité de la mesure	
DCO	50	Ponctuel	Semestriel	NF T 90 101
HCT	5	Ponctuel	Semestriel	NF T 90 114
MES	35	Ponctuel	Semestriel	NF EN 872
Plomb	0,1 mg/l	Ponctuel	Semestriel	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ou ISO 11885

### **3.I.6.4 - AUTOSURVEILLANCE**

#### **3.I.6.4.1. Etat récapitulatif**

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées, tous les semestres, sous une forme synthétique.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales...). Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

#### **3.I.6.4.2. Contrôles instantanés**

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

#### **3.I.6.5 – Références analytiques pour le contrôle des effluents ou les effets sur l'environnement**

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

#### **3.I.6.6 – Rejet dans un ouvrage collectif**

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec le gestionnaire ou la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique).

Elle précise par ailleurs :

- 1) les informations périodiques et au minimum semestrielles que l'exploitant de la station d'épuration collective fournira à l'industriel raccordé sur le rejet final et les conditions d'épuration de la station (rendement sur les principaux paramètres, résultats d'auto-surveillance, dysfonctionnements constatés, etc...) :
- 2) la nécessité d'informer l'industriel en cas de dysfonctionnement de la station dû a priori, à des rejets non conformes.

Avant la mise en service des installations, l'exploitant atteste, justificatif à l'appui, du raccordement effectif au réseau de collecte.

## ARTICLE 3.I.7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### **3.I.7.1 - Stockages**

#### 3.I.7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le réseau communal s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.



Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### 3.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### 3.1.7.1.3. Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **3.1.7.2 – Etiquetage – Données de sécurité**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

## CHAPITRE 3.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### **3.II.1 – Captation**

Les installations ou équipements susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

### **3.II.2 – Brûlage à l'air libre**

Le brûlage à l'air libre est interdit.

### **3.II.3. - Combustibles**

Les installations de combustion fonctionnent au gaz naturel.

## CHAPITRE 3.III : DECHETS

### ARTICLE 3.III.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

#### 3.III.1.1 - Définitions et règles

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets, de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- limiter les transports en distance et en volume ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable.

#### 3.III.1.2 - Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

### ARTICLE 3.III.2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

#### 3.III.2.1 - Organisation

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

## **ARTICLE 3.III.3 - STOCKAGES SUR LE SITE**

### **3.III.3.1 - Quantités**

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

### **3.III.3.2 - Organisation des stockages**

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

## **ARTICLE 3.III.4 - ELIMINATION DES DÉCHETS**

### **3.III.4.1 - Transports**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

### **3.III.4.2 - Elimination des déchets banals**

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1<sup>er</sup> juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n° 98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541.1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Un bilan annuel précisant les taux et les modalités de valorisation est effectué par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, fer, cuivre,...) et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **3.III.4.3 - Elimination des déchets industriels spéciaux**

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tiendra à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

### **3.III.4.4 - Suivi des déchets générateurs de nuisances**

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets. lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs ,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

### **3.III.4.5 - Registre relatif à l'élimination des déchets**

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

### **3.III.4.6 - Déclaration annuelle**

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration annuelle, dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

## CHAPITRE 3.IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

### ARTICLE 3.IV.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

### ARTICLE 3.IV.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau admissible en dB (A) Admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
Limites de propriété	65	60

### **ARTICLE 3.IV.3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **ARTICLE 3.IV.4 - VIBRATIONS**

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### **ARTICLE 3.IV.5 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES**

L'exploitant fait réaliser dans les six mois suivant la mise en exploitation des installations puis tous les 5 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les rapports correspondants sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois suivant leur réception.

Le rapport des mesures réalisées dans les 6 mois suivant la mise en service des installations est également transmis à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Yvelines.



## **CHAPITRE 3.V : PREVENTION DES RISQUES**

### **ARTICLE 3.V.1 - GÉNÉRALITÉS**

#### **3.V.1.1 - Gestion de la prévention des risques**

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

### **ARTICLE 3.V.2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES**

#### **3.V.2.1 - Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est assurée en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles prévus dans le cadre de cette surveillance.

Le personnel chargé d'assurer cette surveillance est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie par une voie-échelle.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé.

### 3.V.2.2 - Conception des bâtiments et locaux

L'entrepôt est constitué de 5 cellules de 4 644 m<sup>2</sup> et une cellule de 3 960 m<sup>2</sup>, sur des racks d'une hauteur maximale de 10 mètres. Les cellules sont séparées par des murs coupe-feu de degré deux heures qui dépassent de 1 m en toiture et qui sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 m. Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique.

Le bâtiment présente les caractéristiques suivantes :

- Ossature stable au feu de degré 1 heure,
- Hauteur sous pied d'environ 12 m,
- Absence de plancher haut mezzanine,
- Murs extérieurs en bardage double peau et portes pare-flammes de degré ½ heure, avec dispositif de fermeture automatique,
- Couverture composée d'un bac acier M0 avec isolant et membrane PVC avec couché d'étanchéité M2 non gouttant,
- Murs périphériques coupe feu de degré deux heures placés sur les façades ouest et nord pour la cellule 01 et nord pour la cellule 02,
- Distance minimale de 6 mètres entre les dômes de désenfumage, les panneaux translucides de toiture et les murs coupe-feu, afin d'éviter que l'incendie ne se propage d'une cellule à l'autre par dessus les murs coupe-feu

Le degré coupe-feu des éléments constitutifs de l'entrepôt est tel qu'en cas d'incendie, le flux thermique de 5 kW/m<sup>2</sup> reste contenu dans les limites de propriété du site.

Les locaux techniques et les bureaux sont séparés de l'entrepôt par des murs coupe-feu de degré 2 heures, avec portes coupe-feu de degré 1 heure, munies de dispositif de fermeture automatique.

Chaque cellule est équipée d'écrans de cantonnement, de lanterneaux de désenfumage et d'un système de sprinklage (comportant deux cuves de 1000 m<sup>3</sup> d'eau chacune, d'un local maintenu hors gel, de pompes de type diesel pouvant être secourues par une alimentation de fuel).

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les dispositions prises pour la prévention des incendies et le désenfumage des locaux doivent respecter celles du code du travail, en particulier son livre II, 2<sup>ème</sup> partie, titre III « Hygiène et sécurité », ainsi que celles de la section 2 de l'arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R.235-4-8 et R.235-4-15 du code du travail.

Chaque cellule de stockage est divisée en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m<sup>2</sup> et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement réalisés en matériaux M0 et stables au feu de degré ¼ heure.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Chaque canton de désenfumage comporte au moins quatre exutoires. Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et la surface utile de l'ensemble des exutoires d'un canton ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton. La surface utile d'un exutoire ne devra pas être inférieure à 0,5 m<sup>2</sup> ni supérieure à 6 m<sup>2</sup>. Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton doivent être réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées en au moins deux points opposés de l'entrepôt, facilement accessibles depuis les issues ou de chacune des cellules de stockage. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

L'installation étant équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

### **3.V.2.3 – Issues de secours**

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

### **3.V.2.4 – Organisation des stockages**

Le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

### **3.V.2.5 - Installations électriques – Mise à la terre**

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

### **3.V.2.6 - Eclairage**

Seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement. Ils ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

### **3.V.2.7 - Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

## **ARTICLE 3.V.3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

### **3.V.3.1 - Exploitation**

#### **3.V.3.1.1. Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **3.V.3.1.2. Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc. ).

#### **3.V.3.1.3. Connaissance des produits - Etiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### 3.V.3.1.4. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### 3.V.3.1.5. Registre Entrées/Sorties

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés, combustibles ou non, auquel est annexé un plan général de répartition des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un état de la répartition des stocks.

Toute modification de répartition des stockages ou d'augmentation des potentiels combustibles susceptibles d'engendrer des distances d'effet supérieures à celles mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation fait préalablement l'objet d'une nouvelle étude transmise à Monsieur le Préfet des Yvelines.

#### 3.V.3.1.6. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (manutention, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

#### 3.V.3.1.7. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

### **3.V.3.2 - Sécurité**

#### 3.V.3.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties de l'entrepôt ayant été identifiées comme zones de dangers,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- la nécessité, en cas d'incendie, d'informer les autorités de police locale et départementale des risques de gêne pour la circulation, notamment sur la RD 30, que l'opacité des fumées est susceptible d'occasionner.

#### 3.V.3.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

### **ARTICLE 3.V.4 - TRAVAUX**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

### **ARTICLE 3.V.5 - INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.



## ARTICLE 3.V.6 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

## ARTICLE 3.V.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

### **3.V.7.1 - Equipement**

#### 3.V.7.1.1. Définition des moyens

L'entrepôt est équipé :

- d'extincteurs (à poudre, au CO<sub>2</sub> et à l'eau), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles,
- de RIA, répartis dans les cellules en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel,
- de poteaux incendie de 100 mm normalisés ou 2 x 100 mm normalisés (NFS 61 213), répartis sur l'ensemble du site, à moins de 200 mètres du risque et en respectant les distances suivantes :
  - 100 mètres au plus entre l'entrée principale du bâtiment et l'hydrant le plus proche, par les chemins praticables par 2 sapeurs-pompiers tirant un dévidoir ;
  - 200 mètres au maximum entre chaque hydrant par les voies de desserte ;
  - 5 mètres au plus du bord de la chaussée
- un débit d'eau d'au moins 420 m<sup>3</sup>/h doit être disponible en permanence pour l'extinction d'incendie, sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les besoins en eau nécessaires au fonctionnement des moyens de secours privés pourront être pris en alimentation directe sur le réseau d'adduction sous réserve que la Direction départementale des services d'incendie et de secours dispose d'un débit de 420 m<sup>3</sup>/h pendant au moins 2 heures en cas de sinistre, dont 240 m<sup>3</sup>/h au moins seront fournis par le réseau, le complément pouvant être apporté par les réserves d'eau du réseau sprinkler dimensionnées à cet effet et munies d'une sécurité de niveau garantissant à tout instant une réserve minimale de 360 m<sup>3</sup> pour les services de secours,
- d'un système sonore d'évacuation des personnes,
- d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement,
- d'un système d'extinction automatique (de type sprinkler),
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie du site sont réceptionnés dès leur mise en eau en présence d'un représentant de la Direction départementale des services d'incendie et de secours des Yvelines, qui peut être le chef du centre des sapeurs-pompiers de Poissy.

Pour les nouveaux hydrants, une attestation délivrée par l'installateur des poteaux d'incendie ou des bouches d'incendie faisant apparaître la conformité à la norme NF S 62-200 doit être adressée à la Direction départementale des services d'incendie et de secours des Yvelines. Cette attestation doit en particulier préciser le débit minimal simultané des appareils ainsi que les pressions (statique et dynamique).

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

#### 3.V.7.1.2. Localisation des risques, surveillance et détection

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

#### 3.V.7.1.3. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

#### 3.V.7.1.4. Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

#### 3.V.7.1.5. Ressources en eau

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances, un débit de 420 m<sup>3</sup>/h doit pouvoir être assuré.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés et sont répartis dans l'établissement.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

### **3.V.7.2 - Organisation**

#### 3.V.7.2.1. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

### **3.V.7.3 - Accès des secours extérieurs**

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

## **TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES** **APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 4.I : ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

L'atelier de charge d'accumulateur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 29 mai 2000, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » et aux dispositions de son annexe I.

## TITRE 5 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents / contrôles à effectuer	Périodicités / échéances
3.I.5.1	Entretien des séparateurs à hydrocarbures	Annuelle
3.I.6.3	Analyse des eaux pluviales	Semestrielle
3.III.4.6	Déclaration de déchets	Annuelle
3.IV.5	Mesures des niveaux sonores	6 mois après mise en service des installations puis quinquennale
3.V.2.3	Contrôle des installations électriques	Annuelle
3.V.7.1.1	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	Annuelle

## TITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 6.1 :

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de POISSY où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

### ARTICLE 6.2 :

Un extrait du présent arrêté sera également affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

### ARTICLE 6.3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de POISSY, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, MM. les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**POUR AMPLIATION**  
**LE PRÉFET DES YVELINES**  
et par délégation  
L'Attaché, Adjoint au  
Chef de Bureau

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Grandpre".

**Didier GRANDPRE**

VERSAILLES, le **28** JAN. 2004

**LE PRÉFET DES YVELINES,**

**Pour le Préfet et par délégation**  
**Le Secrétaire Général**

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Marc DELATTRE".  
**Marc DELATTRE**